Ceu
FRC
7432

RÉCIT

FAIT par un de MESSIEURS, toutes les Chambres assemblées, les Pairs y séans, le 25 Septembre 1788.

UN de MM. portant la parole, a dit :

MONSIEUR,

DE tous les devoirs des cours souveraines, les plus grands, & dont l'observation est la plus essentielle, sont ceux qui tiennent le plus au maintien de la tranquillité publique & des droits de la nation.

La cour manqueroit dans ce moment à un de ces devoirs sacrés; elle manqueroit au roi, à l'état, aux loix, à elle-même, si elle ne s'occupoit de la maniere la plus sévère des moyens d'empêcher que la nation ne tombe dans la suite dans une crise pareille à celle qui a été dernierement sur le point de la perdre.

Un de ces moyens, est de rendre plus sensible que jamais cette importante maxime, sur laquelle est fondé le repos des

empires, » que c'eſt le plus grand des crimes » d'entreprendre d'en renverſer les loix ».

Ne pas fixer l'attention publique ſur cette matiere, ce ſeroit aſſurer de l'impunité, & par conſéquent encourager les miniſtres qui ſeroient encore capables de ſacrifier les intérêts des peuples aux intérêts des différentes perſonnes en crédit, & de verſer le ſang des citoyens, pour anéantir les droits de la nation.

Tout alors ſe réuniroit auprès des miniſtres, pour les engager dans des tentatives déſaſtreuſes.

Quelles digues pourroient les arrêter, puiſque, même en ne réuſſiſſant pas, ils auroient la certitude d'une retraite paiſible, dans laquelle ils jouiroient des graces dont eux-mêmes ils ſe ſeroient couverts, & des fruits de leurs déprédations !

Si au contraire quelques-unes de ces circonſtances, qui ſe réuniſſent quelquefois pour le malheur des peuples, ſecondoient leurs projets, une faveur ſoutenue, leur ambition toujours contentée ſeroit le prix de leurs coupables ſuccès.

Les déſaſtres qui font gémir toute la France, ne prouvent que trop l'influence des miniſtres mal-intentionnés, ſur le ſort des nations.

Eh ! ſous quel regne ne ſeroient-ils pas

THE NEWBERRY
LIBRARY

éprouver aux peuples le poids du malheur, puiſqu'ils y ſont parvenus ſous celui d'un roi dont les intentions bienfaiſantes ſont connues, & que, s'il n'avoit été cruellement trompé ſous l'apparence du bien de ſes ſujets (prétexte toujours puiſſant ſur un bon roi), n'auroit jamais conſenti à de prétendus actes de légiſlation, dont l'exécution a fait couler le ſang des citoyens, de ces mêmes citoyens, qui, ſuivant le diſcours de M. le garde des ſceaux au lit de juſtice du 8 mai, devoient applaudir aux nouvelles ordonnances.

Sans doute les dépoſitaires actuels de l'autorité s'empreſſeront de réparer les maux faits par leurs prédéceſſeurs; mais ils peuvent ſe trouver remplacés par des miniſtres qui tenteroient de renouveller les dernieres calamités, ſi la cour ne prévenoit les excès auxquels ils pourroient ſe porter, en montrant qu'ils en ſeroient reſponſables.

Si les miniſtres n'étoient pas reſponſables, le ſort des rois ſeroit affreux; ils reſteroient chargés des malédictions du peuple, que ces mêmes miniſtres auroient ſeuls méritées.

» Celui qui exécute, a dit Monteſquieu, „ ne peut exécuter mal, ſans avoir des „ conſeillers méchans, qui haïſſent les

„ loix, comme miniſtres, quoiqu'elles „ les favoriſent comme hommes; ceux-ci „ peuvent être recherchés & punis „. Auſſi la cour a-t-elle montré pluſieurs fois qu'elle étoit perſuadée que les miniſtres devant être les premiers protecteurs des loix aux pieds du trône, ils étoient coupables, non-ſeulement lorſqu'ils eſſayoient de les renverſer, mais même lorſqu'ils ceſſoient d'en être les appuis. Le chancelier *Poyet*, le chancelier *Duprat*, archevêque de Sens, & tant d'autres généralement connus, en ſont la preuve.

Les faits ſur leſquels ces miniſtres furent pourſuivis, étoient bien criminels; mais combien ne le ſont pas davantage ceux dont je vais mettre le tableau ſous les yeux de la cour, & dont les auteurs ſont MM. de *Lamoignon* & *de Brienne*. On ne peut ſéparer ces deux miniſtres, puiſque l'un poſſédant la place de garde des ſceaux, & l'autre celle de principal miniſtre & de chef du conſeil des finances, ils ont préſidé enſemble aux dernieres opérations du gouvernement, ont concouru à tromper le roi, & ſont également accuſés par l'opinion publique.

D'après ces conſidérations, j'ai l'honneur de déférer à la cour ..... 1°. la réſolution prouvée de ces deux miniſtres d'anéan-

tir les droits conſtitutionnels de la Nation, par un ſyſtème général qui a commencé à être public dans la ſéance du 19 novembre 1787.

Le faux matériel qu'ils ont commis à l'occaſion de l'emprunt du même jour, qui porte *enregiſtré*, quoiqu'il n'y ait pas eu d'enregiſtrement.

2°. Les manœuvres perfides par leſquelles ils ont attiré la diſgrace du roi ſur un prince de ſon ſang, & ſur deux magiſtrats qui n'avoient fait qu'employer leur zele, de la maniere la plus modérée, à expoſer, à ſa majeſté, la vérité des principes & le reſpect dû aux droits de la nation.

3°. L'établiſſement du ſyſtème de la ſeule volonté dans les réponſes qu'ils ont ſurpriſes au Roi, & les attaques qu'ils ont portées aux principes qui aſſurent la liberté individuelle des citoyens.

4°. L'abus d'autorité auquel ils ont porté le roi, par l'enlevement de MM. Duval d'Epréméſnil & Goiſlard de Monſabert, exécuté par le ſieur Vincent Dagout, au milieu de la cour des pairs.

5°. Le renverſement des principes conſtitutionnels au lit de juſtice du 8 mai;

La violation des capitulations des provinces, en perſuadant au roi qu'elles étoient reſpectées;

L'attribution du droit d'enregiſtrement des emprunts & des impôts à une cour pléniere conſtituée de la maniere la plus illégale, quoique le roi ait déclaré, peu de temps après, qu'aucune cour ne pouvoit ſuppléer la nation ;

L'atteinte portée à l'inamovibilité des offices, & aux tribunaux d'exception conſacrés par la nation.

Enfin le mépris pour la vie des citoyens, pouſſé au point d'attribuer aux grands-bailliages, le jugement à mort au nombre de ſept juges.

6°. Le faux d'un imprimé, portant que ces édits étoient enregiſtrés, ce requérant le procureur-général du roi, qui n'a requis l'enregiſtrement d'aucuns, & s'eſt oppoſé au dernier.

7°. Les actes d'autorité auxquels ils ont porté le roi contre toutes les cours ſouveraines, & l'uſage qu'ils ont fait des lettres-de-cachet, en privant de la liberté une foule de citoyens, de magiſtrats, & douze gentilshommes bretons, dépoſitaires des vœux & des réclamations de leur province.

8°. Leurs tentatives pour s'emparer de l'opinion du peuple, en protégeant des écrits ſcandaleux, & ſéditieux contre les magiſtrats, & en défendant, ſous les peines

les plus ſéveres, d'imprimer les réponſes à ces calomnies.

9°. L'erreur dans laquelle ils ont induit le roi & le public, en affirmant que les fonds étoient aſſurés pour plus d'un an, tandis que, peu de temps après, les payemens ont été ſuſpendus.

10°. Le ſang des citoyens qu'ils ont fait répandre pour l'établiſſement des nouvelles lois.

11°. Enfin la privation de la juſtice, premiere dette du ſouverain, qu'ils ont refuſée, pendant plus de quatre mois, à vingt-quatre millions d'hommes : ſuſpenſion affreuſe, dont il eſt réſulté le déſordre dans toutes les fortunes, la ruine du commerce, l'impunité des coupables & le déſeſpoir des innocens.

On ne peut fixer les regards ſur le tableau de tant de crimes, & concevoir qu'ils ont été commis par deux miniſtres, en un an de miniſtere : la vraiſemblance manque, pour ainſi dire, à la vérité.

Ces miniſtres ne peuvent reſter impunis, & la nation n'aura pas ce reproche à faire à la cour, qui a prouvé pluſieurs fois qu'elle étoit perſuadée que plus les coupables étoient puiſſans, plus ils étoient dangereux, & plus l'exemple de leur punition étoit néceſſaire à la tranquillité publique.

Si, dans des ſiecles d'ignorance & de préjugés, la cour s'eſt montrée inſtruite des droits de la nation, & les a ſoutenus avec la plus grande fermeté, quelles eſpérances ne doit-on pas concevoir ſur la maniere dont elle les ſoutiendra dans un temps où les progrès des lumieres, d'accord avec les intérêts du ſouverain & des peuples, lui preſcrivent d'inſtruire un procès que l'opinion publique a pour ainſi dire commencé?

Je vous prie, Monſieur, de vouloir bien mettre en délibération ce qu'il convient de faire ſur mon récit.

Sur ce, la matiere miſe en délibération, il a été rendu l'Arrêt ſuivant.

LA COUR reçoit le procureur-général plaignant des faits contenus dans le récit d'un de MM., circonſtances & dépendances; lui donne acte de ladite plainte & lui permet d'informer, pour, l'information faite & rapportée en la cour, être ordonné ce qu'il appartiendra.